



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2024-0084 du 18 AVR. 2024

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Compagny,
exploitant une usine de traitement de co-produits de volailles, parc d'activités Coëvrans Ouest
à Vaiges, de régulariser sa situation administrative**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-2 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n° 1510, 2910, 3642, 3650 et 4718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 modifié, autorisant la société Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrans Ouest à Vaiges (53) ;

VU le jugement n° 2010854 du tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2024 annulant l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2020 susvisé, notifié à la société Poultry Feed Company le 4 avril 2024 ;

VU le rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure rédigés à la suite de la visite d'inspection du 10 avril 2024, transmis par l'inspection des installations classées le 11 avril 2024 à la société Poultry Feed Company, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les trémies et silos de réception contiennent des matières premières fraîches, pour un tonnage estimé par l'exploitant à 20 tonnes de viscères/têtes/pattes, 35 tonnes de plumes, 35 tonnes de sang ;
- l'ensemble des installations, et en particulier les équipements des trois lignes de traitement des sous-produits animaux, sont en fonctionnement ;

- la consignation, dans les registres de l'entreprise, des quantités traitées et produites suivantes depuis la notification du jugement n° 2010854 susvisé :

Matières premières	Quantité traitées (tonnes)	Protéines animales transformées (tonnes)	Graisses (tonnes)
viscères/têtes/pattes	1 300	270	150
plumes	582	183	0
sang	87	0	0

CONSIDERANT que l'activité principale de la société Poultry Feed Company est concernée par la rubrique n° 3650 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour » ;

CONSIDERANT que l'activité constatée lors de la visite du 10 avril 2024 relève du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 3650,

CONSIDERANT que le jugement n° 2010854 du tribunal administratif de Nantes du 26 mars 2024 a annulé l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les installations de la société Poultry Feed Company fonctionnent et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Poultry Feed Company (PFC) de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été portés à la connaissance de la société Poultry Feed Company dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel du 11 avril 2024 et qu'elle a fait part de ses observations par courriel du 12 avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la société Poultry Feed Company, exploitant une usine de traitement de co-produits de volailles implantée parc d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître, par écrit à la Préfète de la Mayenne, l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure. S'il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, il joint à sa réponse les éléments justifiant du lancement de la constitution de ce dossier (devis ou bon de commande à un bureau d'études par exemple).
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et le calendrier de leur mise en œuvre ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être **déposé avant le 9 juin 2024**.

ARTICLE 3 : dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2 pour l'option retenue par l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 5 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le **18 AVR. 2024**

La Préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article [L.171-11 du code de l'environnement](#), le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans les délais prévus à l'article [R.421-1 du code de justice administrative](#), à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr